

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 septembre 2016 portant orientation sur l'architecture du projet régional d'échanges d'offres d'énergie de réserve complémentaire (projet dit « TERRE »)

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Le projet TERRE (« *Trans European Replacement Reserves exchanges* ») est un projet pilote régional pour l'équilibrage transfrontalier. Il s'inscrit dans une optique d'anticipation du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage (« *Electricity Balancing Guideline* ») et vise à mettre en œuvre l'échange de produits d'ajustement de Réserve Complémentaire (RC). Il rassemble RTE et les gestionnaires de réseau de transport (GRT) du Portugal (REN), de l'Espagne (REE), de l'Italie (Terna), de la Suisse (Swissgrid) et de la Grande-Bretagne (National Grid) en tant que membres du projet ainsi que les GRT de l'Irlande (EirGrid et SONI) en qualité d'observateurs¹.

RTE a transmis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 25 juillet 2016 une proposition d'architecture du projet TERRE. Cette proposition a également été transmise par les autres membres de TERRE à leurs régulateurs respectifs². C'est sur la base de cette proposition que les régulateurs saisis par leur GRT ont rédigé le document d'Orientation Commune (en annexe de cette délibération) dans le but de préparer la phase d'approbation finale de l'architecture TERRE. Les parties 2 et 3.1 de la présente délibération reprennent cette Orientation Commune qui en fait partie intégrante tandis que la partie 3.2 est consacrée à des orientations spécifiques de la CRE pour RTE.

La proposition transmise par RTE à la CRE contient :

- un sommaire exécutif, récapitulant les conclusions et les principes généraux de la phase de conception ;
- le document de consultation publique menée par les GRT du projet entre le 7 mars et le 1^{er} avril 2016 ainsi que le document de synthèse et d'analyse des réponses à la consultation ;
- l'analyse coûts-bénéfices du projet ;
- le plan de mise en œuvre du projet ;
- le protocole d'accord et l'accord de non-divulgaration signés pour la phase de conception.

¹ Le GRT grec (ADMIE) a également participé en tant que membre pendant la phase de conception, mais a annoncé son intention de n'être qu'un observateur durant la phase de mise en œuvre. En effet, ADMIE n'a plus l'intention d'utiliser de la RC à l'entrée en vigueur du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage.

² « Autorità per l'energia elettrica il gas e il sistema idrico » (AEEGSI), « Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia » (CNMC), « Eidgenössischen Elektrizitätskommission » (ELCOM), « Entidade Reguladora dos Serviços Energéticos » (ERSE) et « Office of Gas and Electricity Markets » (OFGEM).

SOMMAIRE

1. PRESENTATION.....	3
1.1 CONTEXTE.....	3
1.2 PERIMETRE DU PROJET	3
1.3 OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION.....	3
2. ORIENTATION COMMUNE DES REGULATEURS SUR LE PROJET TERRE	4
2.1 ANALYSE COUTS-BENEFICES	4
2.2 ELEMENTS DE L'ARCHITECTURE GRT-GRT	4
2.2.1 Processus et chronologie	4
2.2.2 Produit et besoins optimisés par la plateforme	5
2.2.2.1 Produit.....	5
2.2.2.2 Besoins.....	5
2.2.3 Algorithme TERRE	5
2.2.4 Règlements financiers GRT-GRT	6
2.2.5 Transparence	6
2.3 HARMONISATION DES MODALITES DES RELATIONS ENTRE LES GRT ET LES FOURNISSEURS DE SERVICES D'AJUSTEMENT	7
2.4 REGLES DE GOUVERNANCE	7
2.5 PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET	8
2.6 SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS FIGURANT DANS L'ORIENTATION COMMUNE DES REGULATEURS	8
3. ORIENTATIONS DE LA CRE SUR LE PROJET TERRE.....	10
3.1 ORIENTATION COMMUNE DES REGULATEURS SUR LE PROJET TERRE	10
3.2 ORIENTATIONS SPECIFIQUES DE LA CRE POUR RTE	10

1. PRESENTATION

1.1 Contexte

Le Règlement (CE) n° 714/2009 et la Directive 2009/72/CE définissent le cadre permettant d'intégrer, de coordonner et d'harmoniser les marchés de l'électricité au sein de l'UE. Ces textes prévoient en particulier la définition par l'ACER d'orientations cadre fixant les principes d'élaboration des codes de réseau. Les orientations cadres de l'ACER établissant des lignes directrices relatives à l'équilibrage (« FG EB »)³ puis le projet de code de réseau sur l'équilibrage développé par l'ENTSO-E⁴ (« NC EB »)⁵ qui a fait l'objet d'une recommandation d'adoption publiée par l'ACER en juillet 2015 (« QR on NC EB »)⁶, ont ouvert la voie à l'intégration des marchés de l'équilibrage. Le processus formel d'élaboration d'un règlement fixant les obligations permettant de remplir les objectifs d'intégration devrait s'achever en 2017 avec l'adoption, à la suite de la procédure de comitologie, du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage.

Parallèlement au processus formel d'adoption du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage, les GRT et l'ENTSO-E, appuyés par les autorités de régulation nationales, l'ACER et les acteurs de marché, se sont engagés à travailler à la mise en œuvre anticipée de ce règlement à travers la mise en place de projets pilotes locaux⁷.

L'ENTSO-E a d'ailleurs proposé plusieurs projets pilotes transfrontaliers dans le but de tester la faisabilité du modèle cible européen, de développer des méthodologies requises par le projet de règlement européen relatif à l'équilibrage (concernant par exemple les produits, les méthodes de tarification et les principes algorithmiques) et de mettre en lumière tout obstacle survenu au cours de la mise en œuvre pratique.

1.2 Périmètre du projet

À ce stade, le projet TERRE se concentre sur l'échange de produits d'équilibrage avec un temps d'activation de 30 minutes (donc supérieur au délai cible de restauration de la fréquence qui est de 15 minutes). Le projet ne couvre que l'échange d'énergie de RC⁸ et non l'échange de capacités de RC qui nécessiterait notamment la réservation de capacité d'interconnexion.

Selon les documents présentés par l'ENTSO-E au nom de tous les GRT, RTE et ses partenaires représentent huit des douze GRT pressentis pour l'utilisation de RC⁹ à l'entrée en vigueur du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage. Le projet couvre la conception d'un produit standard pour l'échange d'énergie d'équilibrage, les principes algorithmiques d'activation des offres d'énergie de RC permettant de répondre aux besoins exprimés par les GRT, la méthodologie de règlement des échanges d'énergie d'équilibrage, la gestion des capacités d'interconnexion ainsi que le processus d'échange et sa chronologie. RTE et ses partenaires ont également réalisé une analyse coûts/bénéfices et ont proposé des règles de gouvernance ainsi que des indicateurs de transparence du projet.

Au cours des premières étapes de la phase de conception, le projet a principalement été axé sur les modalités de relation entre GRT (dites « GRT-GRT »¹⁰). Cependant, la question de l'harmonisation des modalités de relation entre les GRT et les fournisseurs de services d'ajustement¹¹ (dites modalités « GRT-FSA ») doit être abordée afin de garantir des conditions équitables de concurrence entre les fournisseurs de services d'ajustement de l'ensemble des pays participant au projet. Ces thèmes sont traités dans le reste de ce document.

1.3 Objet de la présente délibération

Selon les dispositions prévues dans le projet de règlement européen relatif à l'équilibrage, les GRT utilisant la RC doivent établir un modèle d'échange multilatéral GRT-GRT doté d'une liste de préséance économique permettant le partage et l'échange de toutes les offres de produits standard de RC. L'ACER a proposé d'appliquer ces

³ Lignes directrices FG-2012-E-009 du 18 septembre 2012 de l'Agence pour la coopération des régulateurs européens (ACER) : http://www.acer.europa.eu/Electricity/FG_and_network_codes/

⁴ Le « European Network of Transmission System Operators for Electricity » est le réseau rassemblant les gestionnaires européens de réseaux de transport électrique.

⁵ Code de réseau relatif à l'équilibrage publié le 16 septembre 2014 par l'ENTSO-E : <https://www.entsoe.eu/major-projects/network-code-development/electricity-balancing/Pages/default.aspx>

⁶ Recommandation du 20 juillet 2015 de l'ACER (il s'agit là de la dernière version du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage) : http://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Recommendations/ACER%20Recommendation%2003-2015.pdf

⁷ Page Web de l'ENTSO-E concernant les projets pilotes en matière d'équilibrage : <https://www.entsoe.eu/major-projects/network-code-implementation/cross-border-electricity-balancing-pilot-projects/Pages/default.aspx>

⁸ La RC correspond à la réserve de puissance active disponible pour restaurer ou soutenir le niveau des réserves secondaire et tertiaire rapide nécessaire pour être prêt en cas de déséquilibres supplémentaires du système. Elle est mobilisable en 30 minutes.

⁹ En plus de ceux de TERRE, les GRT de la Pologne, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie ont déclaré leur intention d'utiliser les RC à l'entrée en vigueur du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage.

¹⁰ Dans ce modèle d'échanges promu par le projet de règlement européen relatif à l'équilibrage, les fournisseurs de services d'ajustement soumettent leurs offres au niveau local à leur GRT qui les échange lui-même avec les autres GRT sur une plateforme commune.

¹¹ Notamment la formation du prix de rémunération des offres.

exigences aux GRT à un premier niveau régional pour juillet 2018 puis à tous les GRT à un niveau régional étendu¹² pour juillet 2022¹³. Le projet TERRE entend se conformer à cette exigence

L'Orientation Commune annexée à la présente délibération sera publiée par tous les régulateurs concernés. Elle vise notamment à se conformer, dans la mesure du possible, à la structure finale du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage. A ce stade, l'ensemble des régulateurs envisage d'approuver définitivement le projet TERRE lors de la phase d'approbation coordonnée prévue par le projet de règlement européen relatif à l'équilibrage.

Cependant, en raison des progrès importants déjà réalisés par les GRT sur l'architecture de TERRE et compte tenu des enjeux associés pour les GRT et les acteurs de marché, les régulateurs ont jugé pertinent de donner au GRT, dès à présent et avant que le projet n'entre en phase de mise en œuvre, un premier retour ainsi qu'une Orientation Commune sur ce projet. La présente délibération a donc pour objet de reprendre cette Orientation Commune et de faire des recommandations spécifiques à RTE.

2. ORIENTATION COMMUNE DES REGULATEURS SUR LE PROJET TERRE

Cette partie de la délibération reprend les recommandations formulées par les régulateurs des pays membres de TERRE (appelés simplement « régulateurs » dans la suite) dans le document d'Orientation Commune. Les recommandations formulées par la CRE dans l'ensemble de la partie 2 reflètent donc une opinion partagée par l'ensemble des régulateurs.

2.1 Analyse coûts-bénéfices

Selon l'analyse coûts-bénéfices réalisée par RTE et ses partenaires, le surplus global généré par le projet TERRE sur l'ensemble du périmètre concerné atteint 110M€ par an couvrant ainsi largement les coûts de mise en œuvre de la plateforme qui seront portés par RTE et ses partenaires. Ce surplus devrait être essentiellement capté par :

- les responsables d'équilibre, via une réduction des coûts d'équilibrage dans l'ensemble des pays membres due notamment à une diminution du volume d'activation d'offres. Cette diminution est permise par la mise en place d'un mécanisme de compensation des déséquilibres entre GRT ;
- les GRT (et donc le consommateur final via une baisse du TURPE en France), grâce à l'augmentation des rentes de congestion.

Certains bénéfices potentiels tels que les effets de la standardisation des offres et de la mise en place d'une rémunération au prix marginal n'ont pas pu être quantifiés et devraient augmenter le surplus global du projet. La CRE, à l'image des autres régulateurs, est donc confiante en l'intérêt économique du projet TERRE et rappelle que le projet de règlement européen relatif à l'équilibrage devrait prescrire l'échange d'énergie de RC pour les GRT utilisant cette réserve.

Il est toutefois important de souligner qu'une analyse des coûts générés pour les fournisseurs de services d'ajustement est importante pour l'établissement d'un bilan complet du projet. Ces coûts seront étudiés dans l'enquête globale (« *Impact Assessment* ») réalisée par la Commission européenne dans le cadre du développement du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage.

2.2 Eléments de l'architecture GRT-GRT

2.2.1 Processus et chronologie

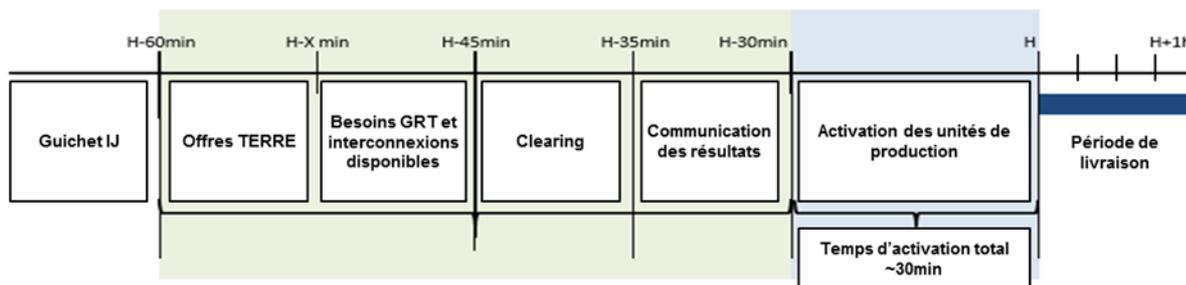
Le processus TERRE se découpe en trois phases majeures:

- la plateforme reçoit les offres émanant des fournisseurs de services d'ajustement et les besoins des GRT ainsi que les capacités d'interconnexion disponibles. Cette phase est également l'occasion pour les GRT d'évaluer l'impact des offres sur le réseau en cas d'activation afin d'éventuellement les départager ;
- l'algorithme détermine quelles offres doivent être activées et communique les résultats aux GRT ;
- les GRT envoient les ordres d'activation aux fournisseurs de services d'ajustement.

¹² Dans cette seconde étape, tous les GRT ayant une frontière commune et utilisant la RC pour l'équilibrage de leur système électrique devront se regrouper pour mettre en place le modèle d'échanges GRT-GRT.

¹³ Les dates proposées dans la Recommandation qualifiée de l'ACER se basent sur une entrée en vigueur supposée du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage d'ici juillet 2016.

Figure 1 : Calendrier TERRE des différentes phases



Pour l'essentiel, la CRE soutient la chronologie du processus TERRE telle que proposée par RTE et ses partenaires et fondée sur le principe de non-recouvrement entre l'échéance infra-journalière et l'échéance d'équilibrage du réseau par le GRT. Toutefois, afin d'éviter toute possibilité de distorsion du marché la CRE demande :

- une harmonisation des guichets de fermeture des offres soumises sur TERRE par les fournisseurs de services d'ajustement entre les différents pays membres du projet;
- une réduction de l'écart entre le guichet de fermeture TERRE des fournisseurs de services d'ajustement et celui des GRT. RTE et ses partenaires sont invités à faire une proposition précise pour la valeur du « X » présenté dans l'illustration ci-dessus le plus tôt possible.

D'autre part, si le maintien d'une période de 60 minutes entre le guichet de fermeture de l'échéance infra-journalière et la période de livraison est effectivement crucial pour le fonctionnement du modèle d'équilibrage proactif, d'autres paramètres pourraient avoir des conséquences sur la chronologie du processus TERRE. Par conséquent, dans un souci d'anticipation et afin d'être prêt à adapter le processus TERRE si besoin est, la CRE invite RTE à se rapprocher de ses partenaires afin d'évaluer soigneusement l'impact potentiel que pourraient avoir les travaux menés sur le guichet de fermeture des marchés infra-journaliers dans le cadre du règlement CACM. Ceux-ci peuvent en effet influencer :

- la fréquence d'itération du processus TERRE (le nombre de guichets de fermeture de l'échéance TERRE est directement corrélé à celui de l'échéance infra-journalière) ;
- la période de livraison concernée par chaque itération du processus TERRE ;
- le pas de programmation aux interconnexions.

Enfin, l'architecture actuelle du projet TERRE envisage un maintien du pas de programmation aux interconnexions à 60 minutes durant les premières étapes du projet. Ce pas sera amené à être réduit à 30 ou 15 minutes et la CRE invite RTE à se rapprocher de ses partenaires afin d'identifier la meilleure approche pour atteindre cet objectif et proposer un plan de mise en œuvre adéquat.

2.2.2 Produit et besoins optimisés par la plateforme

2.2.2.1 Produit

La CRE considère que l'unicité et les caractéristiques du produit ainsi que les différents formats d'offres proposés par RTE et ses partenaires devraient permettre de faciliter l'intégration européenne de la RC en assurant une grande liquidité de la plateforme TERRE tout en garantissant une transparence des échanges et une simplicité algorithmique cohérente avec les contraintes temporelles du processus. Les régulateurs s'attendent à ce que ce produit fasse partie de la liste des produits standard qui devra être proposée par les GRT européens après l'entrée en vigueur du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage.

2.2.2.2 Besoins

RTE et ses partenaires ont proposé de permettre aux GRT de soumettre soit des besoins inélastiques exprimés à tout prix soit des besoins élastiques pour lesquels un prix représentant la propension à payer du GRT est associé au volume du besoin. La CRE considère que cette flexibilité devrait permettre aux GRT de définir une stratégie d'équilibrage plus fine et économiquement plus rationnelle en jouant à la fois sur les quantités et les prix demandés. Elle est particulièrement pertinente dans le contexte des produits activés de 30 à 90 minutes avant la période de livraison qui peuvent donc être mis en concurrence avec des produits mobilisables plus rapidement.

2.2.3 Algorithme TERRE

Les principes généraux de l'algorithme que RTE et ses partenaires proposent de mettre en œuvre pour TERRE sont très similaires à ceux mis en place dans le couplage des marchés journaliers. L'algorithme mettra en œuvre notamment un système d'enchères attribuant implicitement les capacités d'interconnexion lors de l'activation des

offres d'équilibrage. La CRE considère que la structure intrinsèque de l'algorithme, à savoir la mise en œuvre d'une liste de préséance économique commune unique mêlant les offres et les besoins à la hausse et à la baisse, maximise le surplus économique et permet une allocation efficace des capacités d'interconnexion disponibles.

Ce choix d'une liste unique permettra également de procéder à une compensation des besoins entre deux GRT lorsque cela constitue l'optimal économique. Il convient néanmoins de souligner que des contre-activations¹⁴, résultat d'une situation où une offre à la hausse a un prix plus bas qu'une offre à la baisse, pourront apparaître dans le cadre d'un tel algorithme. La CRE considère que la plateforme TERRE vise à mettre en place des échanges de produits d'équilibrage issus de RC. Les contre-activations ne devraient donc intervenir que dans les cas où elles permettent de répondre à un besoin d'équilibrage exprimé par un GRT. L'algorithme TERRE doit donc se limiter à l'activation du volume minimum nécessaire pour satisfaire l'ensemble des besoins des GRT ayant un prix leur permettant d'être satisfaits. Cette restriction devra toutefois prendre en compte les contraintes temporelles du processus TERRE et les délais de calcul qu'elle peut induire. RTE devra donc se rapprocher de ses partenaires afin de conduire une analyse approfondie lors de la phase de tests en situation réelle de la plateforme (« *parallel run* ») dans les conditions décrites dans l'Orientation Commune. L'objectif de cette analyse est d'identifier l'étendue de cette pratique ainsi que son caractère évitable et son impact sur le prix de l'énergie d'équilibrage en sortie de l'algorithme. La CRE prendra cette analyse en compte pour se prononcer sur la question des contre-activations. La plateforme devra donc être développée de façon suffisamment flexible pour pouvoir fonctionner en bridant ou non les contre-activations.

La phase de test en situation réelle sera également l'occasion de vérifier la robustesse du plan de secours proposé par RTE et ses partenaires et censé être mis en place en cas de défaillance de la plateforme TERRE.

Enfin, la CRE estime que de nombreuses propositions de RTE et de ses partenaires concernant l'architecture de l'algorithme TERRE demeurent insuffisamment élaborées. Cette constatation a fait l'objet de plusieurs recommandations détaillées dans l'Orientation Commune. La CRE invite notamment RTE à se rapprocher de ses partenaires afin de décrire:

- la méthode envisagée pour déterminer les offres standard non partagées¹⁵. Cette méthode devra être transparente et, dans la mesure du possible, harmonisée ;
- la gestion des capacités d'interconnexion et plus particulièrement le concept de faisabilité physique (le modèle retenu et les contraintes physiques impliquées) ;
- la méthode envisagée pour définir la plage de flux acceptables. Cette méthode devra être transparente et l'impact du principe de contrôlabilité des liaisons à courant continu sur le surplus économique apporté par TERRE devra être mesuré.

La liste complète des demandes des régulateurs est détaillée dans l'Orientation Commune.

2.2.4 Règlements financiers GRT-GRT

La phase de conception du projet TERRE a été largement dédiée à la définition des modalités d'échanges GRT-GRT. Conformément au projet de règlement européen relatif à l'équilibrage, RTE et ses partenaires ont proposé que le règlement financier GRT-GRT soit fondé sur le principe de règlement au prix marginal. Ce principe devrait susciter une incitation vertueuse pour les fournisseurs de services d'ajustement en leur garantissant une rémunération plus juste, au prix de l'offre marginale activée. Les fournisseurs de services d'ajustement ne seront donc pas incités à essayer d'anticiper le prix de l'offre marginale dans leurs offres.

La CRE prend note de la proposition de RTE et de ses partenaires de rémunérer les produits TERRE échangés en considérant un bloc d'énergie rectangulaire (indépendamment de l'énergie livrée pendant les phases de mobilisation et de démobilisation de l'actif de production dont le coût devra être internalisé par les fournisseurs de services d'ajustement). La CRE signale toutefois que cette convention devra être conforme à la proposition finale de l'ENTSO-E concernant les produits standard et en cohérence avec la convention choisie pour les autres produits d'équilibrage programmables (i.e. les produits programmables issus de la réserve tertiaire rapide). Ceci doit être pris en compte lors de la phase de développement de l'algorithme afin que celui-ci puisse s'adapter à un autre choix de convention de règlement des offres d'énergie d'équilibrage.

2.2.5 Transparence

RTE et ses partenaires ont exprimé leur intention de se conformer aux obligations de transparence en matière de publication de données décrites à l'article 17 du règlement de la Commission (CE) n° 543/2013. La CRE est satisfaite de voir RTE et ses partenaires endosser cette responsabilité mais rappelle qu'il sera également nécessaire de se soumettre aux exigences de transparence décrites dans le projet de règlement européen relatif

¹⁴ Activation d'offres opposées (à la hausse et à la baisse) sur le même intervalle de temps

¹⁵ La forme actuelle du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage autorise les GRT à ne pas partager les offres standards les plus chères dans la limite d'un volume défini comme la différence entre le volume de RC contractualisée et le volume d'offre spécifiques de RC reçues.

à l'équilibrage. Outre ces obligations, et conformément à l'Orientation Commune, la CRE demande à RTE, conjointement avec ses partenaires:

- de partager avec les régulateurs les besoins d'équilibrage soumis (volume et prix soumis par le GRT) ;
- de publier des informations concernant :
 - les occurrences de cas d'indétermination¹⁶ (anonyme si nécessaire et au plus tard 30 minutes après l'heure de fin de la période de validité) ;
 - les offres non-partagées des produits standard (que les offres aient été activées ou non localement) et les produits de RC spécifiques non partagés sur la plateforme TERRE.
- d'élaborer un plan de transparence permettant de garantir la conformité du projet avec toutes les exigences (réglementaires et spécifiques) susmentionnées. Ce plan devrait inclure :
 - des informations précises sur le type de données (et leur format) qui seront publiées sur la plateforme de transparence ENTSO-E pour l'ensemble du périmètre TERRE ainsi que sur l'entité chargée de veiller à ce que ces données soient effectivement publiées ;
 - des informations sur les données qui seront publiées (et leur format) sur les plates-formes locales ainsi que sur l'entité chargée de veiller à la publication de ces données.

D'autre part, la CRE souligne l'importance d'assurer l'entière cohérence du niveau de transparence sur l'ensemble du périmètre TERRE. En particulier, l'harmonisation du calendrier de publication, du contenu et du format des données sera garante d'une concurrence équitable entre les acteurs d'ajustements.

2.3 Harmonisation des modalités des relations entre les GRT et les fournisseurs de services d'ajustement

Si RTE et ses partenaires ont pour l'instant concentré leurs efforts sur la définition d'un référentiel pour les échanges GRT-GRT, ils ont toutefois précisé leurs intentions concernant les modalités des relations entre les GRT et les fournisseurs de services d'ajustement dans leur document d'analyse des réponses des acteurs à la consultation publique. La CRE est favorable à un haut niveau de cohérence entre les modalités de rémunération appliquées entre les GRT et les fournisseurs de services d'ajustement et les modalités GRT-GRT dès la mise en service de la plateforme TERRE. Cela concerne la rémunération des offres au prix marginal mais également le choix de la convention d'exclusion des rampes de la rémunération. Par ailleurs, contrairement à la proposition de RTE et de ses partenaires, la CRE considère que l'harmonisation du guichet de fermeture de la soumission des offres d'énergie d'équilibrage par les fournisseurs de services d'ajustement devraient être réalisée dès la mise en service de la plateforme TERRE et ce afin d'éviter tout effet de distorsion de marché.

D'autre part, le projet de règlement européen relatif à l'équilibrage pourrait inclure l'obligation de supprimer les prix plafonds et planchers imposés aux offres d'énergie d'équilibrage. Le cas échéant, le projet TERRE devra se conformer à cette exigence dès l'entrée en vigueur du règlement. Cependant, l'application de tels plafonds et planchers relevant de politiques énergétiques nationales (dont la participation des énergies renouvelables et la concentration du marché national), leur suppression avant la mise en œuvre du règlement européen relatif à l'équilibrage se révèle délicate. L'option alternative proposée par RTE et ses partenaires est satisfaisante puisqu'elle permet de conserver provisoirement (jusqu'à l'entrée en vigueur dudit règlement) les prix limites en place dans chaque pays tout en mettant en œuvre une plateforme dont le prix n'est pas limité, et ce grâce à un mécanisme de réajustements des règlements au niveau local.

2.4 Règles de gouvernance

La phase de mise en œuvre de la plateforme sera couverte par un accord de coopération entre RTE et ses partenaires. Une fois mise en service, les GRT du projet TERRE partageront la responsabilité et la propriété de la plateforme TERRE. Un comité directeur (organe décisionnel) et un groupe de travail (organe d'expertise) seront constitués.

La CRE est favorable à l'organisation d'ateliers et de réunions à destination des acteurs de marché permettant de pérenniser leur implication dans le projet et de s'assurer qu'ils seront prêts lors de la mise en service de la plateforme.

La CRE souhaite toutefois que RTE se rapproche de ses partenaires afin d'explicitier dès à présent les modalités de gouvernance associées à l'arrivée de nouveaux membres dans les prochaines étapes du projet.

¹⁶ Cas où il pourrait y avoir plusieurs prix ou plusieurs volumes d'activation et pour lesquels il faut établir un jeu de règles permettant de réaliser un arbitrage.

2.5 Plan de mise en œuvre du projet

Contenu du plan de mise en œuvre

Le plan de mise en œuvre soumis par RTE et ses partenaires décrit :

- le cadre juridique de coopération entre les GRT pour les phases de mise en œuvre et d'exploitation de la plateforme ;
- les différentes étapes du développement de la plateforme depuis la phase de sélection d'un fournisseur de services jusqu'à la phase de tests de la plateforme ;
- les activités de mise en conformité réglementaire en lien avec les exigences du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage.

Evolutions potentielles

Ayant conscience du caractère précurseur du projet TERRE, RTE et ses partenaires souhaitent mettre en œuvre une plateforme qui soit adaptable à la fois à des changements du cadre réglementaire (notamment concernant le guichet de fermeture des marchés infra-journaliers et la résolution temporelle de ces mêmes marchés) et à la gestion de nouveaux processus ou de nouveaux produits. En particulier, compte-tenu de l'expérience qui a été acquise et des progrès qui ont été réalisés sur le projet TERRE et compte-tenu de la proximité des RC et des réserves tertiaires rapides, la plateforme TERRE pourrait, à terme, également centraliser l'échange des offres d'énergie d'équilibrage issues des réserves tertiaires rapides.

La CRE estime que l'adaptabilité de la plateforme est souhaitable à cette phase du projet. Les évolutions envisagées par RTE et ses partenaires en termes d'ajout de processus et de produits constituent de potentielles opportunités pour une meilleure intégration des marchés de l'équilibrage. Cependant, la CRE souligne que de telles évolutions ne sont envisageables que si elles impliquent l'ensemble des protagonistes concernés à travers des procédures de consultation publique ou des discussions avec les acteurs de marchés et les GRT intéressés.

Calendrier

RTE et ses partenaires ont soumis un calendrier de mise en œuvre révisé prévoyant de retarder la mise en service de la plateforme TERRE au 3^e trimestre 2018. La CRE est défavorable à ce retard et encourage les GRT à mettre en œuvre la plateforme TERRE le plus tôt possible et, dans tous les cas, au plus tard à la date limite cible définie dans la recommandation qualifiée de l'ACER (à savoir le 1^{er} juillet 2018). La CRE souligne que l'implication anticipée des différents acteurs de marchés et des GRT (membres ou observateurs du projet) est un paramètre clé du respect du calendrier de mise en service de la plateforme. Les acteurs de marché doivent être tenus informés et impliqués suffisamment tôt afin que les fournisseurs de services d'ajustement soient en mesure de soumettre des offres à la plateforme dès sa mise en service. D'autre part, l'implication des pays limitrophes au cours de la phase de mise en œuvre du projet TERRE est souhaitable puisque le modèle cible envisagé pour l'intégration des marchés d'équilibrage impose à tous les pays limitrophes utilisant la RC d'échanger des offres d'énergie issues cette réserve.

Enfin, la CRE est favorable à la proposition de RTE et de ses partenaires de mener une seconde consultation publique suivie d'une approbation par l'ensemble des régulateurs du projet, prévues respectivement au deuxième et au quatrième trimestre 2017. En particulier, l'ensemble des propositions que les régulateurs du projet ont jugé insuffisamment détaillées par RTE et ses partenaires feront l'objet d'une attention particulière lors de cette prochaine consultation publique.

2.6 Synthèse des recommandations figurant dans l'Orientation Commune des régulateurs

Conformément à l'Orientation Commune annexée à la présente délibération et en vue de l'approbation par l'ensemble des régulateurs du projet TERRE, la CRE demande à RTE, conjointement avec ses partenaires :

- concernant le processus TERRE et sa chronologie
 - d'harmoniser les guichets de fermeture des offres soumises sur TERRE par les fournisseurs de services d'ajustement au niveau local et de réduire l'écart entre le guichet de fermeture TERRE des fournisseurs de services d'ajustement et celui des GRT. RTE et ses partenaires sont invités à faire une proposition précise pour la valeur du « X » présenté dans l'illustration ci-dessus le plus tôt possible ;
 - de fournir une évaluation des conséquences qu'aurait le passage à une résolution temporelle du marché infra-journalier de 30 ou 15 minutes sur le processus TERRE (fréquence des guichets et période de livraison couverte par chaque guichet) et sur le pas de programmation aux interconnexions ;

- de proposer un plan de mise en œuvre de la réduction du pas de programmation aux interconnexions à 30 ou 15 minutes.
- concernant les éléments d'architecture de l'algorithme
 - de réaliser une étude approfondie des contre-activations telle que décrite dans l'Orientation Commune permettant d'identifier l'étendue des contre-activations ainsi que leur caractère évitable et leur impact sur le prix de l'énergie d'équilibrage en sortie de l'algorithme ;
 - de décrire davantage :
 - la façon dont seront traitées les offres imprévisiblement acceptées ou rejetées et que celle-ci fasse l'objet de plus amples discussions impliquant les acteurs de marché ;
 - la méthode envisagée pour déterminer les offres standard non partagées. Cette méthode devra être transparente et, dans la mesure du possible, harmonisée ;
 - le processus de conversion des offres dans les systèmes en « *central dispatch* » afin que les acteurs de marché aient une vision claire du fonctionnement de ces systèmes et du fondement de ce processus ;
 - le porteur de la responsabilité financière des pertes sur les liaisons à courant continu et la façon dont les pertes seront gérées sur les frontières où des liaisons à courant continu coexistent avec des liaisons à courant alternatif ;
 - la gestion des capacités d'interconnexion et plus particulièrement le concept de faisabilité physique (le modèle retenu et les contraintes physiques impliquées) ;
 - la méthode envisagée pour définir la plage de flux acceptables. Cette méthode devra être transparente et l'impact du principe de contrôlabilité des liaisons à courant continu sur le surplus économique apporté par TERRE devra être mesuré.
 - de vérifier la robustesse du plan de secours censé être mis en place en cas de défaillance de la plateforme TERRE.
- concernant les exigences de transparence
 - d'élaborer un plan de transparence tel que décrit dans la partie 2.2.5 ;
 - d'harmoniser la publication des données requises entre tous les pays membres afin d'assurer une concurrence équitable entre les fournisseurs de services d'ajustement ;
 - de partager les informations concernant les besoins d'équilibrage soumis à la plateforme, les offres standard et spécifiques non partagées et les occurrences d'indéterminations, dans les conditions décrites dans la partie 2.2.5.
- concernant l'harmonisation des règlements financiers entre les GRT et les fournisseurs de services d'ajustement
 - d'assurer, dès la mise en service de la plateforme TERRE, une harmonisation des éléments clés des règlements financiers entre les GRT et les fournisseurs de services d'ajustement ainsi qu'un haut niveau de cohérence entre ces règlements et les règlements GRT-GRT.
- concernant les règles de gouvernance
 - de détailler les modalités selon lesquelles de nouveaux membres pourront se joindre à la plateforme TERRE.
- concernant le plan de mise en œuvre du projet
 - de mettre en œuvre la plateforme TERRE avant la date cible définie par l'ACER dans sa recommandation¹⁷ (au 1^{er} juillet 2018) tout en effectuant une phase de test complète et en impliquant suffisamment les fournisseurs de services d'ajustement ;
 - d'engager des discussions avec les autres GRT intéressés par le développement anticipé d'échanges de produits de réserve tertiaire rapide.

¹⁷ Recommandation du 20 juillet 2015 de l'ACER (il s'agit là de la dernière version du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage) : http://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Recommendations/ACER%20Recommandation%2003-2015.pdf

3. ORIENTATIONS DE LA CRE SUR LE PROJET TERRE

3.1 Orientation commune des régulateurs sur le projet TERRE

La CRE considère que l'implémentation de la plateforme TERRE constitue une première étape de la mise en œuvre de l'objectif d'intégration des marchés de l'équilibrage. En conséquence, la CRE est favorable à ce que RTE poursuive les développements informatiques nécessaires à la progression du projet en prenant en compte l'Orientation Commune des régulateurs annexée à la présente délibération.

En outre, la CRE estime que l'architecture développée par RTE et ses partenaires est une solution qui correspond aux principes du modèle cible tels que décrits actuellement dans le projet de règlement européen relatif à l'équilibrage. Néanmoins, le développement de la plateforme devra être suffisamment flexible pour permettre à l'architecture du projet TERRE d'évoluer afin de prendre en compte, le cas échéant, les évolutions associées à la poursuite de la phase d'adoption du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage.

3.2 Orientations spécifiques de la CRE pour RTE

La CRE formule des orientations complémentaires pour RTE à l'échelle nationale. Les travaux associés pourront être traités dans le cadre global de la feuille de route de l'équilibrage du système électrique français¹⁸, mais leur lien avec le projet TERRE mérite d'être souligné dès à présent.

En premier lieu, RTE envisage de soumettre des besoins élastiques à la plateforme TERRE. En vue de l'approbation formelle du projet TERRE, la CRE souhaite que RTE propose une méthodologie permettant de décider de la répartition du besoin soumis à la plateforme (répartition du volume entre besoin élastique et besoin inélastique) et de fixer le prix du besoin élastique le cas échéant.

D'autre part, la CRE demande à RTE de mener une concertation sur les modalités permettant d'envisager :

- la conversion de l'appel d'offres organisé dans le cadre de la constitution des RC en un appel d'offres de produits standard TERRE ;
- le partage sur la plateforme TERRE des offres retenues issues de l'appel d'offre.

Enfin, la CRE prend note du souhait de RTE de maintenir en parallèle les systèmes implicite¹⁹ et explicite²⁰ de dépôt d'offres d'équilibrage. La CRE sera attentive à ce que cette décision n'engendre aucune incitation pour les fournisseurs de services d'ajustement à se concentrer sur le système implicite. La CRE demande à RTE de présenter les solutions qu'il envisage pour répondre aux besoins opérationnels sous-jacents au maintien de ces deux systèmes en parallèle et la méthodologie envisagée pour réaliser l'arbitrage entre les deux systèmes pour l'activation d'énergie d'équilibrage.

Fait à Paris, le 28 septembre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE

¹⁸ RTE a enclenché un processus de concertation concernant les évolutions des règles relatives au marché d'ajustement français. Le 19 juillet 2016, RTE a ainsi soumis à la CRE une feuille de route relative à ces évolutions.

¹⁹ A savoir le système de dépôt automatique sur le mécanisme d'ajustement de toute la puissance disponible des producteurs.

²⁰ A savoir le système de dépôt d'offres sur la plateforme TERRE.